

## Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Tarentaise-Vanoise 2014-2020

Opérateur : Assemblée du Pays Tarentaise–Vanoise (APTV)

### ZIP 1 : Groupements Pastoraux - « RA\_APT1 »

#### MESURE «RA\_APT1\_SHP2» : Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

##### OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_APT1\_SHP2 »

La présente opération vise à proposer des engagements agroenvironnementaux et climatiques de même nature destinés spécifiquement aux entités collectives pastorales, afin de préserver l'équilibre agroécologique des surfaces qu'elles valorisent. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

L'ensemble de l'espace agricole de Tarentaise présente une haute valeur environnementale. Une très grande majorité de cet espace est concernée par un ou plusieurs zonages environnementaux. L'activité agricole qui y est pratiquée est de type traditionnel extensif avec une totalité de la SAU en prairies permanentes et des pratiques faibles ou nulles en intrants. Dans les espaces d'altitude, les bénéfices environnementaux de l'agriculture sont reconnus : maintien de l'ouverture du paysage et de la mosaïque d'habitats nécessaire à la faune patrimoniale (dont le tétras-lyre), maintien de l'équilibre écologique des pelouses acidiphiles subalpines et des mégaphorbiais... En Tarentaise, 52% de la surface d'alpage est gérée de manière collective. Cette organisation collective et traditionnelle a été une force pour gérer les alpages de grandes étendues caractéristiques du territoire et à 80% des surfaces en propriété communale. Pourtant aujourd'hui, leur existence est menacée. La première des menaces est d'ordre économique. Les GP sont employeurs d'une main d'œuvre importante (150 salariés par été en Tarentaise). Une disparition des aides financières diminuerait drastiquement les capacités des GP à financer cette main d'œuvre sur laquelle ils reposent. Elle ferait craindre, sur plus de la moitié de la surface d'alpage du territoire, une déprise de l'activité pastorale dans ces grands alpages concernés par la gestion collective, voire un report de l'activité d'élevage dans des zones plus facilement gérable à échelle individuelle, entraînant leur intensification (parcours pastoraux plus restreints, sélection des zones à accès facilité, ...). **Pour maintenir ce système agropastoral tarin, la MAEC système SHP collective a été retenue pour le territoire.**

##### MONTANT DE LA MESURE « RA\_APT1\_SHP2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

##### CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_APT1\_SHP2 »

- **Eligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Les structures agréées par le préfet « Groupements Pastoraux » sont les formes juridiques d'entités collectives éligibles à la MAEC SHP2.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « SHP2 » n'est à vérifier.

- **Eligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans le cadre des groupements pastoraux ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Le Groupement Pastoral peut engager dans la mesure « SHP2 » les surfaces qu'il exploite et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Groupement Pastoral » : ZIP\_GP.

*Conditionnalité de contractualisation entre HERBE\_09 et MAEC SHP02 (cas des Groupement Pastoraux avec surfaces en Natura 2000)*

☑ Cas des GP ayant précédemment contracté une MAET Alpage : obligation de reconduire en HERBE\_09 (avec mise à jour du plan de gestion pastoral).

☑ Cas des GP n'ayant pas contracté une MAET : l'enjeu de biodiversité étant plus fort sur ces surfaces Natura 2000, la contractualisation de la mesure Herbe\_09 sur les surfaces Natura 2000 est rendu prioritaire et obligatoire si elles représentent au minimum 10 ha de la surface du GP. Le GP pourra secondairement contractualiser la MAEC SHP2 s'il n'est pas arrivé au plafond de financement.

### **CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA APT1 SHP2 »**

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### **LE CAHIER DES CHARGES « RA\_APT1\_SHP2 »**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles  Modalités de contrôle	Sanctions			
		Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien des surfaces engagées Maintien des éléments topographiques	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	définitive	principale	totale
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagés sauf en traitement localisé	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

### **AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_APT1\_SHP2 »**

#### **Précisions sur les obligations :**

Respect de la plage d'effectifs sur les parcelles engagées : minimum 0,05UGB/ha, maximum : 1,4 UGB/ha annuellement

Maintien des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation

Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées : le déplacement ou la suppression de ces éléments est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments pris en compte sont ceux définis par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des terres en jachère, des taillis à courte rotation, des surfaces boisées ayant bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural.

Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-paturage) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé.

Concernant l'interdiction du retournement des surfaces engagées : L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé.

Le cahier d'enregistrement des interventions et des plans de gestion contiendra a minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

**Concernant le pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

**Pose des clôtures et points d'eau** : dates et localisation

**Affouragement** : dates et localisation

**Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalité

Fertilisation des surfaces